

le contrat lui-même. Dans le second, l'obligation est à sa place. Mais vient l'article 984, qui se trouve n'être que la répétition de l'article 982!

On a retenu le mot barbare "considération" que j'ai reproché au Projet, mais on l'explique dans l'article 984 : "cause ou considération : " le mieux est de s'en tenir aux expressions de Pothier "cause honnête et suffisante."

Le tempéramment à la maxime vulgaire *timor viri fortis* dans l'article 994, a été, je crois, dérobé à mes Commentaires.

L'article 1000, en ce qui concerne l'erreur, du moins substantielle, est en contradiction avec l'article 984 et avec l'article 988, qui exigent pour un contrat le consentement des parties.

Il n'y a plus de lésion entre majeurs ; par conséquent les expressions des auteurs "lésion d'outré moitié, du quart au tiers" ne sont plus que des souvenirs.

Dans la section qui a trait à l'effet des contrats, on a beaucoup mitigé l'erreur grossière que je reprochais au Projet d'affirmer que le *jus in re* n'a pas lieu sans tradition. L'article 1025 ajouté par le Parlement est même un protêt contre le dévoiement des Commissaires.

L'article 1057 parle d'une manière tout autre que les auteurs des obligations qui résultent de la loi seule et citent comme telle celle de fournir des aliments aux ascendants tandis qu'elle vient médiatement seulement de la loi, et immédiatement de l'équité naturelle, qui porte le législateur à donner action en justice. C'était une grande témérité que d'entreprendre un Code, sans posséder le droit Romain et l'on peut dire sans hésiter que les